

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 18 mai 2017 pris pour l'application aux membres du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : *ECOP1710869A*

Le ministre de l'économie et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de l'Institut national de la statistique et des études économiques en date du 29 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques régis par le décret du 30 décembre 2010 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660	17 480
Groupe 2	17 930	16 015
Groupe 3	16 480	14 650

Art. 3. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MINIMAL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Contrôleur principal de l'INSEE	1 850	1 550
Contrôleur de 1 ^{re} classe de l'INSEE	1 750	1 450
Contrôleur de 2 ^e classe de l'INSEE	1 650	1 350

Art. 4. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680	2 380
Groupe 2	2 445	2 185
Groupe 3	2 245	1 995

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2017.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice,
adjointe au directeur général
de l'administration
et de la fonction publique,*
C. SOULAY

Par empêchement de la directrice
du budget :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ